

1984, chapitre 2
LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 1984-1985

Projet de loi 67

présenté par M. Jacques Parizeau, ministre des Finances

Présenté le 20 mars 1984

Principe adopté le 20 mars 1984

Adopté le 20 mars 1984

Sanctionné le 20 mars 1984

Entrée en vigueur: le 20 mars 1984

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 2

Loi n° 1 sur les crédits, 1984-1985

[Sanctionnée le 20 mars 1984]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

173 476
683,33 \$
pour
1984-1985

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximum de 173 476 683,33 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1984-1985, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Cette somme se partage ainsi:

1° 170 659 533,33 \$ représentant $\frac{1}{12}$ des crédits à voter pour le programme 6 « Prestations d'aide sociale » du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

2° 2 817 150,00 \$ représentant $\frac{1}{4}$ des crédits à voter pour le programme 8 « Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris » du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 20 mars 1984.